



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 9 août 2023

Référence : DREAL/2023D/5115

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 août 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STI France

ZI du Gabarn
64870 ESCOUT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 août 2023 du chantier de dépollution de l'établissement exploité par la société STI France et implanté dans la zone industrielle du Gabarn sur la commune d'Escout. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

STI France
ZI du Gabarn - 64870 ESCOUT
Code AIOT : 0005202551
Régime : Autorisation
Non Seveso / IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de dépollution

Présentation de la société & Situation administrative

La société STI France a exploité, sur la commune d'Escout, un atelier de traitement de surface spécialisé dans les opérations de chromage par électrolyse d'une solution d'acide chromique chauffée.

Les activités de traitement de surface exercées sur le site d'Escout ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral n° 90/IC/137 du 8 août 1990, pour un volume de bains de 21 750 litres. En 2009, l'arrêté d'autorisation n° 09/IC/12 du 20 janvier 2009 a encadré une extension du site portant le volume des bains à 41 300 litres.

Contexte

Le samedi 30 janvier 2021 vers 16 heures, un incendie s'est déclaré au niveau du bâtiment de production. Ce bâtiment a été en grande partie détruit. La société STI France a décidé de procéder à la démolition de ce bâtiment et de cesser définitivement son activité de traitement de surface sur ce site.

Suite au diagnostic environnement d'avril 2022 et au plan de gestion de février 2023, les travaux de dépollution et de remise en état du site ont été encadrés par l'arrêté préfectoral n° 2551/2023/34 du 20 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Travaux de dépollution – Planning détaillé des interventions	Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 4	Demande du planning actualisé des différentes interventions	Travaux à entreprendre également sur la 2 nd e zone identifiée dans le plan de gestion
2	Objectifs de dépollution	Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 5	/	Transmission des résultats des prélèvements libératoires (notamment au niveau des croûtes sur un des talus)
3	Gestion des eaux	Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 6	/	Regards à obturer

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 août 2023 a permis de constater l'avancement des travaux de dépollution.

Ces travaux doivent également porter sur la seconde zone identifiée dans le plan de gestion.

L'exploitant communique, dès réception, les résultats des prélèvements libératoires réalisés sur les talus et précise si de nouvelles excavations s'avèrent nécessaires pour atteindre les objectifs de dépollution.

Il transmet un planning actualisé des différentes interventions.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Travaux de dépollution – Planning détaillé des interventions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 4

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux prévus dans le rapport APAVE n° A534472177 du 28 février 2023.

Préalablement au démarrage des travaux, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le planning détaillé des interventions. Il lui communique, sans délai, toute modification ou dérive de ce planning.

Les travaux comprennent a minima :

- une excavation des sols des zones sources concentrées en chrome dans la zone non saturée (jusque 30 cm sous le niveau des eaux souterraines) avec élimination de ces zones sources en filières de traitement hors site dûment autorisées,
- et la mise en place d'un traitement de « finition » in-situ pour traiter les sols résiduels plus perméables en zone saturée ne pouvant pas être excavés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que :

- les gravats inertes ont été évacués vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- les géobox contenant les découpes des structures métalliques et en plastique ont été évacués,
- la fosse bétonnée a été démolie,
- les terrassements ont été réalisés jusqu'au toit de la nappe, à environ 6,10 mètres de profondeur,
- les terres excavées sont stockées sur une aire de stockage rendue étanche et bâchée. Deux lots de 100 m³ ont été constitués.

Le traitement de « finition » in-situ pour traiter les sols résiduels débutera dès réception des résultats des analyses libératoires.

Observations :

Les travaux actuellement en cours ne portent cependant que sur une seule des deux zones identifiées dans le plan de gestion (rapport APAVE n° A534472177 du 28 février 2023).

Or, les travaux doivent également porter sur la zone autour du sondage SD1, le plan de gestion identifiant une surface de 29 m² sur une épaisseur de 0 à 1,5 mètres.

L'exploitant précise les mesures à mettre en œuvre pour traiter également ce secteur.

Il transmet un planning actualisé des différentes interventions.



Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Objectifs de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 5

Prescription contrôlée :

Les sols, caractérisés par des teneurs supérieures aux valeurs ci-après, sont excavés :

- 30 mg/kg pour le Chrome hexavalent (Cr VI),
- 400 mg/kg pour pour le Chrome total.

L'excavation est faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et, au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires sont effectuées, selon les normes en vigueur, en fond de fouille et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- à l'issue des terrassements (fin de semaine 31), les terres des talus ne présentaient aucun indice organoleptique particulier (couleur, aspect visuel, etc.),
- des prélèvements ont été réalisés sur les talus de la zone excavée. Les résultats de ces analyses libératoires sont attendus fin de semaine 32,
- des prélèvements ont été réalisés sur les deux stocks de terres excavées pour définir les filières de traitement en fonction des résultats.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de croûtes de couleur marron sur un des talus.

Observations :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- des résultats des prélèvements réalisés sur les talus et plus précisément de celui au niveau des croûtes,
- des éventuelles excavations complémentaires pour atteindre les objectifs de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/07/2023, Article 6

Prescription contrôlée :

Pendant les travaux, le site est isolé afin qu'aucun effluent aqueux (eaux pluviales, eaux d'exhaure, etc.) non traités ne soit rejeté.

Les eaux présentes dans les fosses ainsi que les venues d'eau doivent être pompées et traitées préalablement à leur rejet ou éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Constats :

Les eaux présentes dans les fosses ont été pompées et stockées dans des tanks avant évacuation vers des installations de traitement.

Le prestataire a précisé qu'aucune venue d'eau n'a été pompée et traitée. Il a cependant procédé à la mise en place de l'unité de filtration / traitement (filtre à sable et filtre à résine) et a procédé à un test sans rejet au milieu naturel. Des prélèvements ont été réalisés et sont en cours d'analyses.

Observations :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dès réception, des résultats d'analyses des eaux issues de l'unité de traitement.

Pour les eaux de ruissellement, l'exploitant veille à obturer, pendant la durée des travaux, les regards des anciens réseaux d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite